



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Futsal

N° 17  
7 Mai 2025

*Par courriel :* Sylvain Denis, Président de la Commission  
Clément Verdy, Quentin Berthelot, Dylan Bazante  
*Excusé :* Matthias Guittet  
*Assiste :* Sébastien Duret

---

### **Préambule :**

M. Dylan Bazante, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Matthias Guittet, membre du club de Nantes Étoile Futsal (590209), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Clément Verdy, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

---

### **Appel**

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

---

## **1. Approbation du PV**

La Commission approuve le PV n° 17 du 16 Avril 2025.

---

## **2. Étude des dossiers**

**Match n° 29289079 Nantes Étoile Futsal 2 / Nantes Dervallières ACS 1 Seniors D1 Futsal Masculins du 16.03.2025**

Monsieur Thami JOUALLA, licence n°2548544246, et Monsieur Lekbir BRIJA, licence n°9604041428, arbitres désignés n'ont pas été réglés de leurs frais d'arbitrage par le club de Nantes Dervallières ACS.

**Considérant que l'article 32 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins** dispose que :

**« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :**

1. Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :

- Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais.
- L'équipe effectivement recevant uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple.
- L'ensemble des équipes à part égale en cas de rencontre (plateaux, triangulaires...) à participation multiple ».

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,  
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- Le club de Nantes Dervallières ACS n'a pas réglé les frais d'arbitrage s'élevant à 45,14 €
- Le championnat se déroule sous la forme de rencontres aller retour

La Commission décide que :

- La moitié des frais d'arbitrage de Monsieur Thami JOUALLA s'élevant à 20,06 € soient mis à la charge du compte du club de Nantes Dervallières ACS
- La moitié des frais d'arbitrage de Monsieur Lekbir BRIJA s'élevant à 25,08 € soient mis à la charge du compte du club de Nantes Dervallières ACS
- Le club de Nantes Dervallières ACS se voit infliger une amende de 52 € pour non versement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

### **Match n° 29289065 Nantes Métropole Futsal 3 / Nantes Dervallières ACS 1 Seniors D1 Futsal Masculins du 14.04.2025**

Monsieur Lekbir BRIJA, licence n°9604041428, arbitre désigné n'a pas été réglé de ses frais d'arbitrage par le club de Nantes Dervallières ACS.

**Considérant que l'article 32 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins** dispose que :

**« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :**

1. Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :

- Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais.
- L'équipe effectivement recevant uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple.
- L'ensemble des équipes à part égale en cas de rencontre (plateaux, triangulaires...) à participation multiple ».

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,  
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- Le club de Nantes Dervallières ACS n'a pas réglé les frais d'arbitrage s'élevant à 24,19 €
- Le championnat se déroule sous la forme de rencontres aller retour

La Commission décide que :

- La moitié des frais d'arbitrage de Monsieur Lekbir BRIJA s'élevant à 24,19 € soient mis à la charge du compte du club de Nantes Dervallières ACS
- Le club de Nantes Dervallières ACS se voit infliger une amende de 52 € pour non versement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

## **3. Championnat Seniors - Organisation de la dernière journée**

La Commission rappelle les dispositions de l'article 15 du règlement du championnat :

#### « ARTICLE 15 - HORAIRES ET CALENDRIER

Les rencontres se déroulent en principe selon les horaires mentionnés ci-après.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure :

(...)- Championnats Départementaux : à la discrétion de la Commission d'Organisation.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique : Les rencontres doivent débuter au plus tard à 21h45.»

La Commission valide l'organisation des quatre rencontres de la dernière journée au lundi 19 mai 2025.

## 4. Coupe Futsal Seniors Masculins

---

Après avoir proposé plusieurs alternatives aux clubs finalistes, la Commission retient au regard des créneaux de salle dont elle peut disposer de fixer la finale le **vendredi 23 mai 2025 au gymnase Albert Camus à Nantes. Le coup d'envoi est fixé à 20h30.**

La Commission rappelle par ailleurs l'article 6.1 concernant la qualification et la participation des joueurs dans cette épreuve :

« Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.

Ne peuvent entrer en jeu plus de 2 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat national et/ou régional.

Les conditions de participation à la Coupe du District Seniors Masculins Futsal sont celles qui régissent l'équipe seniors engagée dans cette compétition, dans son championnat.

Toutefois :

- lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de celles de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans le respect de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF.

- le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

- les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels ne pourront pas inclure ces derniers dans la composition de leur équipe. Les joueurs fédéraux ne sont pas concernés par cette disposition. »

Le Président,  
Sylvain Denis



L'assistant,  
Sébastien Duret

